

MAIRIE



BIRON

12, rue La Carrère

64300

N° 27/2019

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE CIRCULATION

Agglomération - Rte de Brassalay (RD 71)

Le Maire de la commune de BIRON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ; 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 414-4 à R 414-16 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

Vu la demande présentée par l'entreprise SNATP SUD OUEST, dont le siège social est situé à POEY DE LESCAR en date du 19 septembre 2019 qui doit réaliser les travaux de branchement d'eau potable et d'assainissement collectif pour le compte du syndicat Gave et Baïse pour alimenter la propriété de M. Baptiste DELBARRE sise au 7 Rte de Brassalay, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la route et des agents durant les travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Du 30 septembre 2019 au 2 octobre 2019, l'entreprise SNATP SUD OUEST, basée à POEY DE LESCAR est autorisée à occuper le domaine public pour procéder à la réalisation des travaux de branchement d'eau potable et d'assainissement pour le compte du syndicat Gave et Baïse de la propriété sise au 5 Route de Brassalay, en agglomération de la RD 71.

ARTICLE 2 - Les travaux nécessitant une restriction de la chaussée, la circulation sera alternée et régulée par feux tricolores.

ARTICLE 3 - La signalisation adaptée au droit et aux abords du chantier sera mise en place, par l'entreprise SNATP SUD OUEST et maintenue en permanence en bon état.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du «Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000» édité par le SETRA. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BIRON.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- SNATP SUD OUEST, pétitionnaire,
- Service transport de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez ,
- Centre de secours d'Orthez,
- Gendarmerie d'Orthez,
- Mr l'Ingénieur de l'Agence Technique de Mourenx – CG64 à Pardies.

Fait à Biron, le 27 septembre 2019

L'adjoint au Maire,



Bernard AUTAA.